

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0417

L'appelant a interjeté appel du fait que son aide au revenu a été annulée en raison d'actifs excédentaires.

Le représentant du programme indique que l'appelant a avisé le personnel du programme en <date supprimée> qu'il recevrait la première partie d'un règlement d'un montant de <montant supprimé> à la fin de <mois supprimé>. L'appelant a été informé que cet argent le rendrait inadmissible et son dossier a été fermé pour <mois supprimé>. L'appelant a parlé à un travailleur en <date supprimée> et a indiqué qu'il avait dépensé la totalité ou la majeure partie de l'argent en question et le dossier de l'appelant a été rouvert à compter du <mois supprimé>. L'appelant a déclaré qu'il avait entendu dire qu'il aurait pu conserver cet argent et demeurer admissible à des prestations et il a demandé d'être couvert pour les mois de <mois supprimés>. Le personnel du programme a discuté du compte en fiducie pour personnes handicapées et du fait que ce compte serait exempté des prestations continues de l'appelant pour la deuxième partie du règlement. L'appelant a été informé que, lorsqu'il recevra la partie restante, il ne doit pas la dépenser sans consulter le travailleur, car celui-ci peut lui indiquer ce qu'il devrait faire pour continuer d'être admissible à l'aide au revenu. Le personnel du programme a déclaré que l'appelant n'était pas admissible à des prestations pour les mois de <mois supprimés> parce qu'il avait reçu un règlement en espèces et que ces fonds ne se trouvaient pas dans un compte en fiducie pour personnes handicapées.

L'appelant a signalé qu'il s'attend à recevoir la deuxième partie du règlement à tout moment et qu'il ne veut pas que la même chose se produise. L'appelant a dit qu'on aurait dû l'informer des options lorsqu'il a appelé le travailleur en <mois supprimé> au lieu de simplement mettre fin à ses prestations.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du programme n'avait pas informé l'appelant des options concernant le compte en fiducie pour personnes handicapées.

Lorsqu'on leur a demandé lors de l'audience s'il y avait des documents indiquant que l'appelant avait été informé des options, les représentants du programme ont répondu qu'ils n'en avaient pas vu. L'appelant a appelé le travailleur en <mois supprimé> pour l'informer du règlement que l'appelant recevra et du montant de celui-ci. Le personnel du programme indiquait dans son rapport qu'il avait communiqué avec l'appelant pour l'informer de ce qu'il devrait faire avec la deuxième partie du règlement pour continuer à être admissible aux prestations. Toutefois, le personnel du programme n'a pas pris ces mesures lorsqu'il a été avisé du règlement de l'appelant en <mois supprimé>. Le personnel du programme a seulement dit qu'il avait informé l'appelant que l'argent rendrait l'appelant inadmissible à des prestations continues et qu'il avait fermé le dossier de l'appelant. Par conséquent, la Commission a annulé la décision du directeur et ordonne au Ministère de rétablir les prestations de l'appelant pour <mois retirés>.